

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 92.00.611.013.1 DU 13 MAI 1992

Balances à équilibre automatique METTLER modèles LI-h2 et LIM-h2 à indication du poids et du prix

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

METTLER-TOLEDO (Albstadt) GmbH, Gartenstrasse 86, D-7470 Albstadt 1 (Allemagne).

DEMANDEUR

METTLER-TOLEDO s.a., 18-20, avenue de la Pépinière, 78220 Viroflay.

OBJET

La présente décision complète la décision d'approbation de modèle n° 91.00.611.022.1 du 30 juillet 1991 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique METTLER modèles LI-h2 et LIM-h2 à indication du poids et du prix faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles LI-h et LIM-h approuvés par la décision précitée par :

- l'augmentation du nombre de prix unitaires mémorisables,
- l'utilisation des six chiffres du dispositif indicateur pour l'affichage du prix unitaire,
- l'ajout d'un dispositif semi-automatique de mise à zéro, mis en œuvre par deux appuis successifs sur la touche C.

(1) *Revue de Métrologie*, août 1991, page 830.

(2) *Revue de Métrologie*, août 1991, page 838.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Les balances doivent être installées horizontalement, mises de niveau sur une base stable. Elles doivent être toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION

Les balances à équilibre automatique METTLER modèles LI-h2 et LIM-h2 peuvent être insérées dans le système de balances METTLER modèle h approuvé par décision n° 91.00.612.006.1 du 30 juillet 1991 (2).

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Outre les caractéristiques métrologiques, la plaque d'identification doit porter les numéro et date figurant dans le titre de la présente décision ainsi que la mention : "INTERDIT POUR LA REALISATION DE PREEMBALLAGES".

Cette mention est également rappelée à proximité de l'afficheur.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 7 juin 2000.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGONET